

Commune de Montvalezan

date de dépôt : 25/03/2025
complété le : 08/07/25 – 25/07/2025 –
01/10/2025

demandeur : DOMAINE SKIABLE LA ROSIERE

pour : Remplacement du télésiège 3 places
de Petit Bois par un télésiège 4 places
adresse terrain : 73700 MONTVALEZAN

ARRÊTÉ 2025_206

accordant un permis de construire
au nom de la commune de MONTVALEZAN

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 25/03/2025 par la SAS DOMAINE SKIABLE LA ROSIERE représentée par Monsieur REGALDO Jean demeurant 956 route du col du Petit Saint Bernard – 73700 MONTVALEZAN.

Vu l'objet de la demande :

- Pour la démolition du télésiège 3 places de Petit Bois et de ses locaux et la construction d'un télésiège 4 places en remplacement en lieu et place de l'existant, avec locaux et aménagements associés ;
- Pour une surface de plancher créée de 49 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 ;

Vu l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.472-1 et R.472-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux aménagements du domaine skiable ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29.09.2016, modifié le 28.01.2021 (n°1) et le 25.08.2022 (n°2), la modification simplifiée n° 1 du 26.07.2017, la modification simplifiée n° 2 du 06.08.2020, la modification simplifiée n°3 du 26.09.2024, la révision allégée n° 1 du 28.11.2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 23.09.2010 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la Commune de Montvalezan n°2025_135 en date du 26.06.2025 et n°2025_168 en date du 28.08.2025 ;

Vu la décision n°2024-ARA-KKP-5538 en date du 16.01.2025 à l'issue de l'examen au cas par cas du projet de « remplacement du télésiège de Petit Bois » sur la commune de Montvalezan, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis conforme favorable avec prescriptions de Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 02.10.2025 émis au titre de la sécurité des installations et des aménagements portant autorisation d'exécution des travaux, en application de l'article L.472-2 du code de l'urbanisme

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le projet est situé en zone 2.4 identifiée « zone pouvant induire des mouvements de terrain à l'aval » au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles. Le pétitionnaire appliquera les dispositions générales ainsi que le règlement de la fiche 2.4 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

Note : une demande de mise en exploitation (D.A.M.E) devra être obtenue (articles L.472-1 à L.472-4 du code de l'urbanisme).

Le 22 octobre 2025

Le Maire,

Jean-Claude FRAISSARD



Date d'attache en matière de l'avis de dépôt prévu à l'article R.423-6 du code de l'urbanisme : 31.03.2025

La présente décision est transmise en représentation de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La (ou les) demandeur (s) peut (sont) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irréversible.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

La (ou les) bénéficiaire (s) du permis / de la déclaration préalable peut (sont) commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERPA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des mairies de montagne.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait ;

- dans le délai de deux mois à compter de son attache sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours, - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le rectifier, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire (s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'attachant légitime par sa méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire (s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.